

Feu vert pour la baisse du taux de conversion

LE 21.01.2011, LA COMMISSION DE LA CAISSE PUBLICA a décidé de baisser le taux de conversion. Etabli aujourd'hui à 6.53%, ce dernier sera ramené à 6.15% à partir du 01.07.2012. Si une décision de principe majeure a ainsi été prise, d'autres points importants doivent encore être négociés et donner lieu à décision. La balle est maintenant dans le camp des organes paritaires des caisses de prévoyance et des employeurs.

Hanspeter Lienhart, président de la Commission de la caisse PUBLICA

Le fait que nous vivions statistiquement parlant plus longtemps est un constat réjouissant. Cette réalité a cependant un effet secondaire indésirable pour les caisses de pensions puisque le financement d'une rente de vieillesse au moyen de l'avoir de vieillesse épargné s'étend sur une période toujours plus longue. Il en résulte pour PUBLICA une perte d'environ CHF 90 millions annuels, le taux de conversion (TC) ne correspondant pas à l'espérance de vie effective. La Commission de la caisse PUBLICA a donc le devoir de tarir cette source de perte. En décidant de baisser le TC à partir du 01.07.2012, elle agit en organe de direction suprême conscient de ses responsabilités.

Clé de répartition pour les provisions

Une baisse du TC entraîne la diminution des rentes si aucune mesure d'accompagnement n'est adoptée. Comme nous l'avons indiqué dans le dernier numéro de ce magazine, des provisions importantes ont été constituées en vue de la baisse du TC. Elles seront intégralement dissoutes au profit des personnes assurées le 01.07.2012 (cf. également pages 2, 4 et 5). La répartition des provisions est une première mesure d'accompagnement importante. Il incombe aux organes paritaires de décider au cas par cas comment ces provisions doivent être réparties. Cette décision doit intervenir en juillet 2011 au plus tard. PUBLICA aimerait, en effet, fournir en temps utile aux personnes assurées pouvant opter pour un départ à

la retraite volontaire avant la baisse du TC les calculs correspondant à leur situation. Pour cela, les clés de répartition doivent être connues.

Négociations avec les employeurs

Les provisions ne suffiront toutefois pas pour combler entièrement le trou infligé aux prestations par la baisse du TC. La Commission de la caisse PUBLICA a par conséquent invité les organes paritaires à négocier l'introduction d'autres mesures d'accompagnement avec les employeurs. L'objet de ces négociations est, d'une part, l'augmentation des cotisations ordinaires et, d'autre part, le financement résiduel des réserves mathématiques affectées aux rentes, car les provisions constituées à cette fin ne seront pas non plus suffisantes pour les financer. La Commission de la caisse PUBLICA considère que pénaliser une fois encore les personnes assurées actives au profit des bénéficiaires de rentes n'est plus tolérable: si les employeurs ne sont pas disposés à prendre en charge les rentes en cours pour compenser l'absence de provisions, il faudra constituer de nouvelles provisions. La constitution de ces provisions se ferait au détriment des réserves de fluctuations de valeur, donc du taux de couverture, pénalisant ainsi les personnes assurées actives. Bien que la nécessité de baisser le TC soit incontestée, y compris par les organes paritaires, les négociations avec les employeurs montreront en fin de compte si la baisse du TC est suppor-

table pour les partenaires sociaux. Pour baisser le TC, il est nécessaire en effet de réviser les contrats d'affiliation. Là aussi le consentement de l'organe paritaire est nécessaire.

La baisse du TC (cf. page 2) suppose que de nombreux organes et acteurs exécutent simultanément une procédure complexe. La Commission de la caisse PUBLICA veut croire qu'un accord pourra être trouvé afin que les pertes financières soient enrayerées le plus vite possible, et ce, pour le bien de toutes les personnes assurées.

Démission du directeur



Début février, la Commission de la caisse PUBLICA a pris acte avec regret de la démission du directeur de PUBLICA, Werner Hertzog. Il quittera PUBLICA fin juin 2011 et prendra de nouvelles fonctions dans le secteur privé. La Commission de la caisse PUBLICA le remercie pour son engagement important, notamment tout au long du processus de révision totale de la loi sur la CFP. Elle lui adresse ses vœux les meilleurs pour son avenir tant personnel que professionnel.

Page 3

PUBLICA réalise une performance de 5.16%

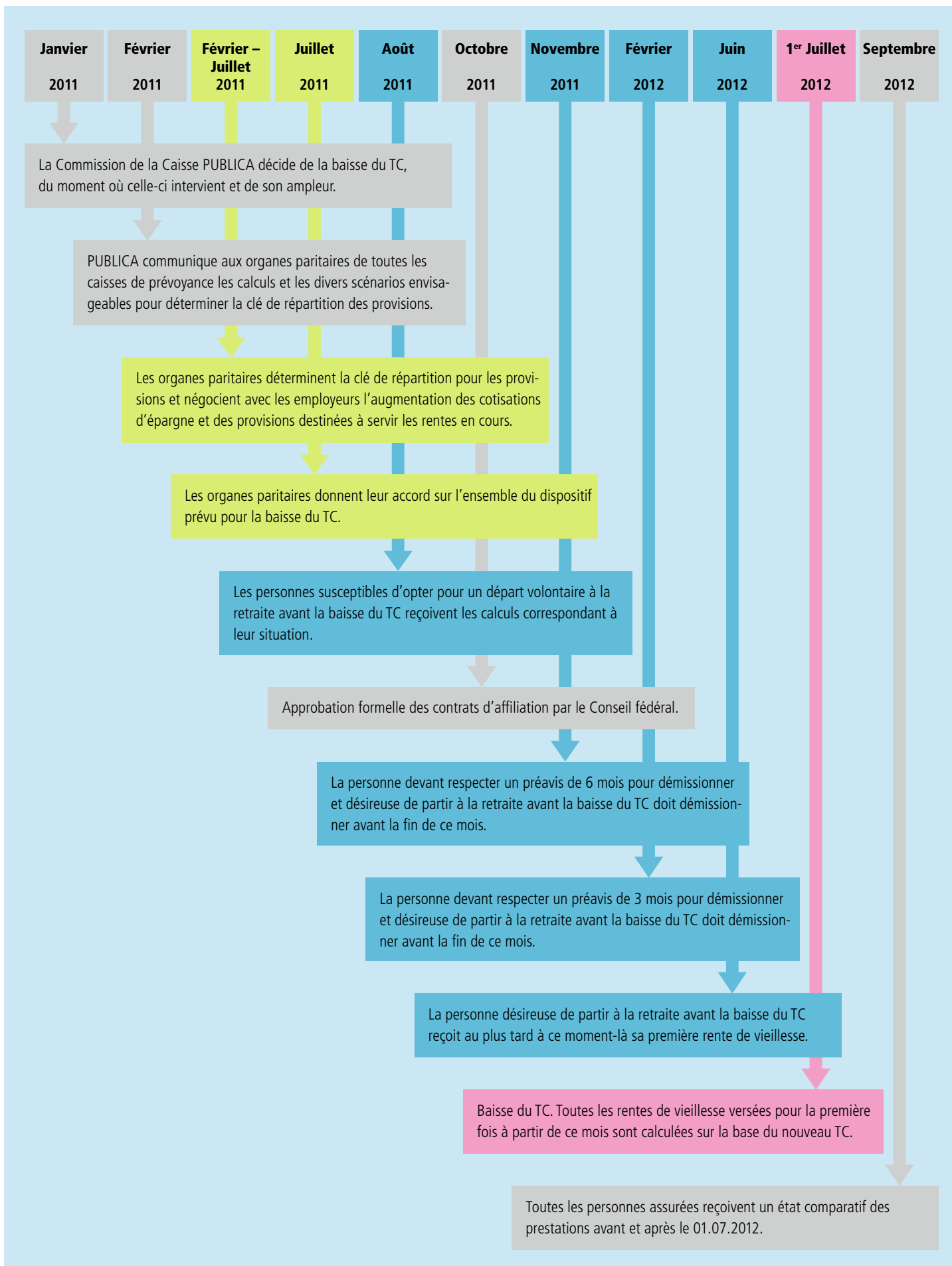
Pages 4–5

Questions fréquemment posées à propos de la baisse du taux de conversion

Page 7

Résultats de l'enquête réalisée par PUBLICA auprès des assurés

Planification de la baisse du taux de conversion



5.16% de performance grâce à la couverture des risques de change – deux stratégies de placement à l’avenir

DEUX THÈMES CONSTITUENT L’ACTUALITÉ DE LA GESTION DE FORTUNE. D’une part, le rendement du placement de la fortune de 5.16% réalisé en 2010, en dépit de l’année boursière difficile, est en comparaison transversale très réjouissant. D’autre part, deux stratégies de placement différentes sont mises en œuvre depuis le 01.01.2011, l’une pour les caisses de prévoyance ouvertes et l’autre pour les caisses de prévoyance fermées.

Susanne Haurly von Siebenthal, responsable de l’Asset management / suppléante du directeur

Résultats des placements 2010

La couverture intégrale des risques de change a permis aux placements effectués par PUBLICA de ne pas souffrir des faiblesses de l’euro, de la livre sterling et du dollar américain. En 2010, PUBLICA a réalisé en comparaison transversale un très bon rendement (revenus courants d’intérêts, de dividendes et de loyer ainsi que gains en capital) de 5.16%.

Contrairement aux risques attachés aux actions, par exemple, les risques de change ne peuvent pas être compensés par une prime prenant la forme de gains attendus plus élevés. La décision stratégique de couvrir intégralement les devises étrangères a été prise en premier lieu pour diminuer les risques à l’intérieur du portefeuille. Cette théorie économique s’est vérifiée dans le passé: notre stratégie actuelle aurait permis d’atteindre un rendement annuel de 6.12% sans couverture du risque de change et de 6.15% avec couverture du risque de change sur la période allant de janvier 1972 à juin 2010. La couverture du risque de change aurait permis, sur la même période, de faire tomber le risque de 7.55% à 5.82%. La couverture du risque de change aurait donc entraîné, sans perte de revenu, une réduction significative des fluctuations de valeur des placements.

A long terme, la couverture des risques de change contribue donc indirectement à la réalisation de gains attendus plus élevés: en réduisant les risques, elle libère un budget risque qui peut être utilisé pour investir dans des placements qui présentent des risques attendus plus élevés mais qui en même temps, et contrairement aux risques attachés aux devises étrangères, génèrent aussi des gains attendus plus élevés.

En 2010, PUBLICA a profité de la couverture des risques de change; à court terme toutefois, cette stratégie peut aussi entraîner des pertes de revenu significatives. Si l’Union européenne sort de la situation difficile qu’elle traverse actuellement, l’euro sera de nouveau fort. La couverture du risque de change empêchera PUBLICA d’en profiter.

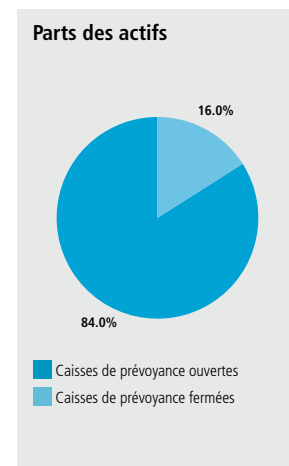
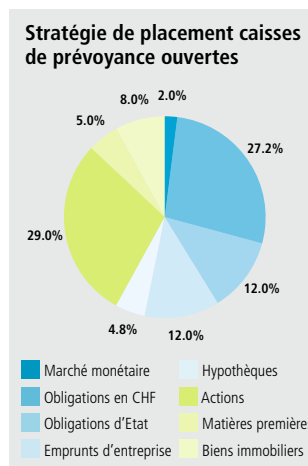
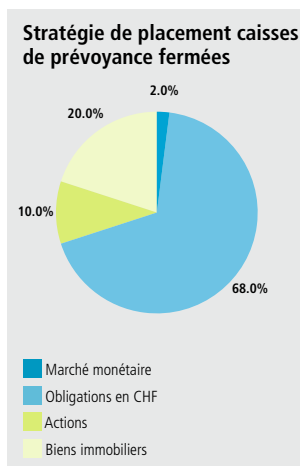
Différentes stratégies de placement pour les caisses de prévoyance ouvertes et fermées

Nous rendons compte pour la dernière fois en 2010 du rendement d’une fortune unique. Depuis la révision totale de la loi relative à PUBLICA, PUBLICA est une institution collective. Chaque caisse de prévoyance affiliée a son propre bilan et supporte ses propres risques. Les caisses de prévoyance fermées (caisses de pré-

voyance sans personnes assurées actives et composées seulement de bénéficiaires de rentes) sont tenues de verser les rentes en cours sans pour autant être alimentées par des cotisations. Leur horizon des placements est plus court que celui des caisses de prévoyance ouvertes (caisses de prévoyance avec des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes), tout comme l’est aussi la période de rétablissement dont elles disposent en cas de déficit. L’OPP 2 exige que compte soit

dûment tenu de la structure et de l’évolution escomptée des effectifs d’assurés lors du placement de la fortune. Dans le cadre d’une institution collective, ceci a pour résultat de rendre nécessaire l’adoption de différentes stratégies de placement. Les caisses de prévoyance fermées doivent réaliser un rendement annuel de 3.5% pour pouvoir maintenir leur taux de conversion. Bien que ces caisses composées exclusivement de rentiers ne disposent en tant que telles d’aucune capacité de risque, elles doivent tout de même prendre certains risques, un rendement de 3.5% ne s’obtenant pas dans le contexte actuel sans prise de risque. La nouvelle stratégie de placement réduit le risque au strict minimum en ce qui concerne les caisses de prévoyance fermées. A l’inverse, la stratégie de placement optimale retenue pour les caisses de prévoyance ouvertes comporte des risques et des gains attendus quelque peu plus élevés que la stratégie commune valable jusqu’alors. Ceci est nécessaire pour pouvoir atteindre à moyen terme le but de prévoyance fixé à 60% du dernier salaire assuré. ■

	Ancienne stratégie de placement	Stratégie de placement caisses de prévoyance fermées	Stratégie de placement caisses de prévoyance ouvertes	Stratégie consolidée caisses de prévoyance ouvertes et fermées
	Pondération en %	Pondération en %	Pondération en %	Pondération en %
Marché monétaire		2.0	2.0	2.0
Obligations en CHF	31.0	68.0	27.2	33.7
Confédération	11.0	40.0	6.8	12.1
Autres débiteurs	20.0	28.0	20.4	21.6
Obligations d’Etat en EUR, GBP et USD	12.0		12.0	10.1
Emprunts d’entreprise en EUR et en USD	8.5		12.0	10.1
Hypothèques	4.5		4.8	4.0
Actions	24.0	10.0	29.0	26.0
Suisse	5.0	5.0	4.0	4.2
Europe	7.0	2.0	8.0	7.0
Amérique du Nord	6.0	2.0	8.0	7.0
Pacifique	2.0	1.0	4.0	3.5
Pays émergents	4.0		5.0	4.2
Matières premières	5.0		5.0	4.2
Biens immobiliers	15.0	20.0	8.0	9.9
Total	100.0	100.0	100.0	100.0



Questions fréquemment posées à propos du taux de conversion

Qu'est-ce que le taux de conversion?

Le taux de conversion permet de calculer le montant de la rente annuelle à partir d'un avoir de vieillesse disponible. Le montant de la rente est le produit de la multiplication de l'avoir de vieillesse par le taux de conversion. Actuellement, à l'âge de 65 ans, PUBLICA applique un taux de conversion de 6.53%.

Exemple: avec un avoir de vieillesse s'élevant à CHF 690'000 et un taux de conversion de 6.53%, la rente annuelle se monte à CHF 45'057 si le départ à la retraite intervient à l'âge de 65 ans.

Pourquoi PUBLICA baisse-t-elle le taux de conversion alors que le corps électoral suisse s'est prononcé contre une telle baisse il y a un an?

Une baisse du taux de conversion de PUBLICA ne contredit pas le résultat du scrutin du 07.03.2010. En effet, cette votation concernait le taux de conversion dit minimal, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Pour attester du respect des exigences légales, un deuxième compte épargne rémunéré au taux de conversion minimal selon la LPP est tenu sé-

parément pour chaque personne assurée active, et ce, dans le but de calculer les prestations minimales. PUBLICA n'envisage pas de baisser le taux de conversion minimal LPP mais de baisser le taux de conversion prévu par ses propres règlements de prévoyance. Dans les développements qui suivent, il n'est donc question que du taux de conversion prévu par les règlements de prévoyance de PUBLICA.

Comment les conséquences du changement de bases techniques seront-elles amorties?

Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse existant au moment du départ à la retraite par le taux de conversion approprié. Pour que la baisse du taux de conversion ne présente pas l'aspect d'une réduction des prestations vieillesse, des provisions considérables ont été constituées. Au moment du changement de bases techniques, ces provisions permettront de porter un apport supplémentaire au crédit des comptes individuels des personnes assurées, contribuant ainsi à faire obstacle à la baisse. Chaque organe paritaire déterminera la clé de répartition pour sa propre caisse de prévoyance.

Qu'advient-il des rentes en cours?

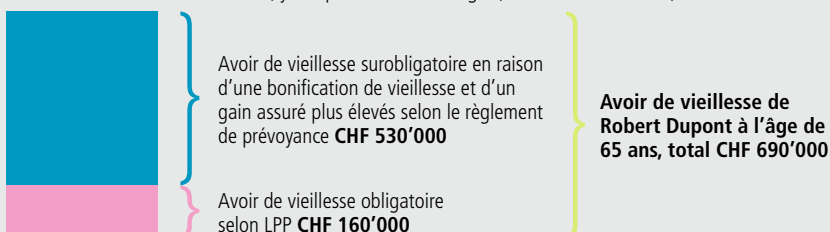
Les rentes en cours de service avant le changement de bases techniques du 01.07.2012 ne sont pas concernées. Le montant de ces rentes est inchangé.

Quel taux de conversion sera appliqué par PUBLICA à partir du 01.07.2012?

Taux de conversion applicable jusqu'au 30.06.2012		Taux de conversion applicable à partir du 01.07.2012	
Age	Taux de conversion PUBLICA	Age	Taux de conversion PUBLICA
58	5.62%	58	5.30%
59	5.73%	59	5.40%
60	5.84%	60	5.51%
61	5.97%	61	5.62%
62	6.09%	62	5.74%
63 hommes	6.23%	63 hommes	5.87%
63 femmes	6.31%	63 femmes	5.95%
64 hommes	6.38%	64 hommes	6.00%
64 femmes	6.53%	64 femmes	6.15%
65	6.53%	65	6.15%
66	6.69%	66	6.30%
67	6.87%	67	6.47%
68	7.06%	68	6.65%
69	7.27%	69	6.84%
70	7.48%	70	7.04%

Exemple 1: rente de vieillesse avant le changement de bases techniques

En 2011, Robert Dupont partira à la retraite à l'âge de 65 ans. Au moment de son départ à la retraite, son avoir de vieillesse s'éleva à CHF 690'000, y compris le minimum légal (avoir de vieillesse LPP) de CHF 160'000.



Taux de conversion du règlement de prévoyance à l'âge de 65 ans: **6.53%**
 Taux de conversion LPP à l'âge de 65 ans: **6.8%**
 Rente de vieillesse selon règlement de prévoyance: **6.53% de CHF 690'000 = CHF 45'057**
 Rente de vieillesse selon LPP: **6.8% de CHF 160'000 = CHF 10'880**

C'est par conséquent la rente de vieillesse selon le règlement de prévoyance qui est versée. Elle s'élève annuellement à CHF 45'057. En dépit d'un taux de conversion plus bas, cette prestation est plus élevée que les prestations légales minimales prescrites par la LPP.

J'ai droit à la garantie des acquis en vertu de l'art. 25 de la loi relative à PUBLICA.

Cette garantie sera-t-elle encore valable après le 01.07.2012?

Oui, la garantie des acquis restera valable une fois le taux de conversion abaissé. Concrètement, cela signifie que PUBLICA compare la rente telle qu'elle résulte de la garantie des acquis avec la rente de vieillesse calculée selon le nouveau taux de conversion. La rente la plus élevée des deux est ensuite versée.

Attention: la garantie des acquis ne s'applique qu'à l'occasion du versement d'une rente de vieillesse, et donc pas en matière de retrait sous forme de capital.

Il me serait possible de partir à la retraite avant le changement de bases techniques. Comment puis-je décider qu'il est plus avantageux pour moi de partir à la retraite avant ou après le changement de bases techniques?

Le 21.01.2011, la Commission de la caisse de PUBLICA a défini le montant des futurs taux de conversion. Les organes paritaires des caisses de prévoyance sont toutefois compétents pour décider de la répartition des provisions attribuées. Ces décisions doivent intervenir entre mars et juillet 2011. Les organes paritaires informeront les assurés des changements à venir en temps utile. PUBLICA ne sera en mesure de procéder à des calculs concrets qu'une fois seulement ces données importantes connues. PUBLICA accompagnera en priorité le processus de prise de décision des personnes susceptibles de partir à la retraite avant le changement de bases et leur adressera un décompte personnel lorsque la décision de l'organe paritaire sera connue. Ces informations doivent leur permettre de

Exemple 2: rente de vieillesse après le changement de bases techniques

Cosette Dupont a 65 ans au moment du changement de bases techniques. A ce moment précis, son avoir de vieillesse s'élève à CHF 690'000. Pour faire partiellement obstacle aux effets de la réduction du taux de conversion, un apport supplémentaire sera crédité sur son compte épargne.



Rente de vieillesse (à l'âge de 65 ans, avant le changement de bases techniques):
6.53% de CHF 690'000 = CHF 45'057
 Rente de vieillesse (à l'âge de 65 ans, après le changement de bases techniques):
6.15% de CHF (690'000 + CHF y) = CHF z

A ce jour, le montant de l'apport supplémentaire provenant des provisions (= CHF y) n'est pas connu. L'exemple illustre comment la nouvelle rente de vieillesse (= CHF z) sera calculée après le changement de bases techniques.

décider si elles préfèrent partir à la retraite avant ou après la baisse du taux de conversion.

J'ai déposé une demande en vue de retirer mon avoir de vieillesse sous forme de capital au moment de mon départ à la retraite. Quelle est l'incidence de la baisse du taux de conversion sur ma demande?

Il ne sera possible de répondre à cette question qu'une fois que les organes paritaires des caisses de prévoyance concernées auront arrêté, entre mars et juillet 2011, les critères destinés au plan de répartition. En l'état actuel des choses (février 2011), la baisse du taux de conversion n'a pas d'incidence sur la possibilité d'effectuer un retrait en capital. Le plus important est de respecter les délais de préavis (3 mois pour un retrait en capital d'un montant inférieur ou égal à 50% de l'avoir de vieillesse et 3 ans pour le retrait en capital d'un montant supérieur à 50% de l'avoir de vieillesse).

Dans quels délais dois-je démissionner si je désire partir à la retraite avant la baisse du taux de conversion?

Si vous désirez partir à la retraite avant la baisse du taux de conversion, vos rapports de travail doivent cesser au plus tard le 31.05.2012, et ce, afin que votre première rente de vieillesse puisse vous être versée en juin 2012. Veuillez en outre observer le préavis pour démissionner.

Autres informations

Vous trouverez les réponses à d'autres questions portant sur la baisse du taux de conversion à l'adresse suivante: www.publica.ch > Actuel > Changement de bases techniques > Questions fréquemment posées. ■

Rente de partenaire

Pour pouvoir faire valoir un droit à une rente de partenaire, le couple doit avoir conclu et signé un contrat de partenariat. Le formulaire intitulé «Contrat de partenariat» ainsi que la notice explicative contenant des informations détaillées sur les conditions d'octroi peuvent être obtenus à l'adresse suivante: www.publica.ch, rubrique «Documentation > Formulaires». **L'original du contrat de partenariat doit être remis à PUBLICA du vivant de la personne assurée.**

Si vous décidez d'épouser votre partenaire ou de faire enregistrer votre partenariat conformément à la loi sur le partenariat, ne manquez pas de nous en informer. De même, veuillez nous avertir de la dissolution du partenariat après la rupture de la relation de couple.

Vous trouverez plus d'informations sur la rente de partenaire dans le règlement de prévoyance. Celui-ci peut être consulté à l'adresse suivante: www.publica.ch, rubrique «Règlements» de votre caisse de prévoyance.

Nouvelles prestations spéciales payantes

Le règlement concernant les frais édicté par la Commission de la caisse autorise PUBLICA à facturer aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes les frais engendrés par certaines prestations spéciales et par d'éventuelles violations de l'obligation de renseigner ou d'annoncer. Le règlement détermine en outre les frais administratifs à facturer à certaines catégories de personnes assurées et de bénéficiaires de rentes.

Le 25.11.2010, la Commission de la caisse a décidé que les prestations spéciales mentionnées ci-dessous seraient aussi payantes à partir du 01.01.2011:

- le traitement d'une demande de transfert du versement anticipé pour le financement de la propriété du logement (CHF 350.00).
- le traitement d'une demande de transfert de versement anticipé assortie d'une demande de mise en gage pour le financement de la propriété du logement (CHF 400.00).

Où puis-je trouver le règlement concernant les frais?

A l'adresse suivante: www.publica.ch > Documentation > Bases légales de PUBLICA > Règlement concernant les frais

La Caisse de prévoyance du domaine des EPF est bien armée pour faire face au changement de bases techniques prévu pour le 01.07.2012

*Dr. Mario Snozzi, président de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF
Albert Meyer, vice-président de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF*

L'espérance de vie allant en augmentant, la Commission de la caisse PUBLICA a annoncé le 21.01.2011 sa décision de procéder à un changement des bases techniques au 01.07.2012. En cas de départ à la retraite à l'âge de 65 ans, le taux de conversion actuel de 6.53% sera abaissé à 6.15%. Pour mettre les personnes assurées à l'abri de toute réduction de leurs rentes, l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF mène depuis longtemps une politique de continuité, ayant renoncé par exemple à une réduction des primes de risque en 2010 et 2011. Les provisions constituées en vue du changement de taux de conversion ont pu ainsi être encore alimentées. Selon les prévisions, il devrait être possible au moment du changement de bases de porter un avoir supplémentaire au crédit de l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF, en vue de compenser

les effets de la baisse du taux de conversion. Une réduction de la rente des personnes assurées les plus âgées pourra de la sorte être empêchée.

Les cotisations seront également révisées

Ce printemps, l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF définira également les nouveaux taux applicables aux cotisations à verser par les personnes assurées et les soumettra à l'approbation du Conseil des EPF et du Conseil fédéral. Ainsi il pourra être garanti que les personnes assurées les plus jeunes pourront également tabler sur une rente convenable, comme elles peuvent s'y attendre sous le régime actuel. Etant donné le potentiel de baisse réel présenté par les primes de risque, l'organe paritaire espère que l'augmentation des cotisations n'entraînera pas un surcroît de charges significatif pour les employés.

Rentes en cours

La situation à l'air moins favorable s'agissant de la fortune des bénéficiaires de rentes. Etant donné que

les rentes en cours ne peuvent pas subir de réduction, le capital des bénéficiaires de rentes se montant actuellement à quelque CHF 2.4 milliards doit être relevé d'environ CHF 208 millions. Cependant, les provisions prévues à cet effet ne s'élèveront qu'à environ CHF 137 millions au moment prévu pour le changement de bases. La manière dont cette différence de près de CHF 71 millions doit être financée fera l'objet de pourparlers entre les employeurs et le Conseil fédéral. La présidence de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF est d'avis qu'il serait approprié que les employeurs prennent ces coûts à leur charge étant donné les contributions déjà apportées par les personnes assurées actives aux frais générés par les bénéficiaires de rentes ces dernières années.

En conclusion, la présidence de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF aimerait remercier Werner Hertzog, le directeur sortant de PUBLICA, pour sa collaboration constructive au cours de ces dernières années particulièrement agitées. ■

L'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération a intégré, avec effet au 01.01.2011, plusieurs nouveautés intéressantes dans le règlement de prévoyance de la Confédération

LE 08.09.2010, L'ORGANE PARITAIRE DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LA CONFÉDÉRATION (L'ORGANE PARITAIRE) a apporté diverses modifications au contrat d'affiliation ainsi qu'aux éléments qui le composent. Ces modifications ayant été approuvées par la Commission de la caisse et, le 24.11.2010, par le Conseil fédéral agissant en tant qu'employeur, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur comme prévu le 01.01.2011. Ces dispositions ont permis à l'organe paritaire d'obtenir diverses améliorations en faveur des assurés.

Pour l'organe paritaire, Jacqueline Cortesi-Künzi, présidente

L'organe paritaire examine constamment la nécessité de modifier ou les possibilités d'améliorer le contrat d'affiliation et les éléments qui le composent. L'an passé, priorité a été donnée aux modifications à apporter au règlement de prévoyance (RPEC). L'organe paritaire présente ici une vue d'ensemble des nouveautés les plus significatives.

Flexibilité au moment du départ à la retraite

Le 01.01.2011, les nouvelles dispositions LPP (art. 33a et 33b LPP) sont entrées en vigueur. Elles permettent aux personnes assurées d'aménager leur départ à la retraite de manière plus flexible. Ces nouveautés ne prennent cependant pas effet automatiquement, encore faut-il en effet qu'elles soient expressément prévues par le règlement de prévoyance. Dans le courant de l'année 2010, l'organe paritaire a donc pris l'initiative d'élaborer les dispositions réglementaires nécessaires pour que les personnes assurées de la Confédération puissent profiter de ces changements.

Désormais, les personnes assurées ayant déjà atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel déterminant est diminué au maximum de moitié, peuvent demander le maintien total ou partiel de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré (art. 18c RPEC). A cette fin, la personne assurée doit généralement payer elle-même, en plus de ses propres cotisations d'épargne, la cotisation patronale ordinaire et la prime de risque. Le maintien de l'assurance prend fin avec la cessation des rapports de travail, et dans tous les cas au 65^{ème} anniversaire. La réduction du taux d'occupation ou le passage à un poste de rang inférieur ne signifie par conséquent plus obligatoirement une perte de couverture de prévoyance pour la personne assurée.

Un vœu constamment réitéré par le cercle des personnes assurées a pu être pris en compte: une personne assurée ayant déjà atteint l'âge de 60 ans et dont le taux d'occupation ou le salaire annuel déterminant est réduit au maximum de moitié pour une raison autre que l'invalidité, ne sera plus obligée à l'avenir de percevoir une prestation partielle de vieillesse. Au contraire, la personne assurée a désormais le choix entre plusieurs manières de procéder. Au lieu d'opter pour le maintien autofinancé de la prévoyance, choix qui a déjà été mentionné, elle peut aussi se décider en faveur de la conservation de l'avoir de vieillesse accu-

mulé jusqu'alors; dans ce cas, l'avoir continue d'être rémunéré. Bien entendu, la personne assurée peut aussi choisir de percevoir une rente de vieillesse partielle (art. 84a RPEC). Le départ à la retraite peut intervenir par étapes. En la matière, la restriction en vigueur jusque là, selon laquelle une rente de vieillesse partielle ne pouvait être demandée que deux fois, a été supprimée (art. 38 RPEC).

La poursuite des rapports de travail au-delà du 65^{ème} anniversaire, mais au plus tard jusqu'au 70^{ème} anniversaire, requiert l'assentiment de la personne employée et de l'employeur. Jusqu'à présent, la personne assurée et l'employeur devaient obligatoirement verser des cotisations d'épargne. Désormais, la personne assurée peut décider seule si elle désire ou non le maintien de sa prévoyance professionnelle (art. 18b RPEC). Si elle opte pour son maintien, l'employeur continue de verser les cotisations patronales.

Les possibilités de rachat sont améliorées dans le cadre d'un départ à la retraite anticipée (art. 32a RPEC). Quiconque décide de partir à la retraite après avoir atteint l'âge de 60 ans, peut procéder au rachat de sa prévoyance au moyen d'un versement unique s'élevant au maximum au montant du rachat possible à l'âge de 65 ans. Le rachat doit intervenir entre le moment où la personne assurée annonce son intention de percevoir sa rente et la date effective de départ à la retraite. L'augmentation de la rente de vieillesse ainsi obtenue constitue une formule attrayante pour les personnes qui, en raison de leurs études, entrent tardivement dans la vie professionnelle ou pour celles qui ont interrompu leurs activités professionnelles pour raisons familiales. La solution ainsi proposée équivaut dans son résultat à un rachat supplémentaire au sens de l'art. 1b OPP 2.

Autres modifications du RPEC

La rente de viduité ou de partenaire peut désormais être perçue en tout ou partie sous forme de capital (art. 46a RPEC). Ainsi le conjoint ou le partenaire survivant se voit-il offrir la possibilité de percevoir la prestation sous la forme qui lui semble la plus appropriée (p. ex. versement sous forme de capital en vue d'amortir une hypothèque).

L'augmentation du capital-décès constitue une amélioration nette de la prestation. L'organe paritaire a repris en la matière la règle prévalant pour les unités

décentralisées. Le capital-décès équivaut désormais à la moitié de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès de la personne assurée (art. 50 RPEC). Cette augmentation tient mieux compte de l'esprit ayant présidé au changement de primauté et au financement essentiellement paritaire de l'avoir de vieillesse que la solution précédemment retenue. Afin que les conjoints survivants ayant droit à une rente de viduité ou à une indemnité unique en capital, d'un côté, et les partenaires ayant droit à une rente de partenaire, de l'autre, ne soient pas défavorisés par rapport à une personne ayant droit à un capital-décès, deux autres modifications ont été effectuées: d'une part, le montant de l'indemnité unique allouée au conjoint survivant n'ayant pas droit à une rente de viduité équivaut désormais à celui du capital-décès (art. 44, al. 2, RPEC). D'autre part, à l'avenir, un droit à un capital-décès dit «supplémentaire» pourra être octroyé parallèlement à la rente de viduité ou à la rente de partenaire (art. 46b RPEC), à condition que le montant de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée au moment de son décès dépasse la réserve mathématique nécessaire au financement de la rente pour survivants. La différence est versée sous forme d'indemnité en capital unique.

Un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété et le remboursement correspondant sont désormais possibles jusqu'au 62^{ème} anniversaire (art. 92, al. 3, et 93, al. 2, let. a, RPEC). Le 57^{ème} anniversaire constituait jusqu'à présent la limite pour y procéder.

En cas d'admission au sein de la Caisse de prévoyance de la Confédération, la personne assurée peut dès le premier jour du mois suivant son entrée verser des cotisations d'épargne volontaires, et non plus seulement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La personne assurée doit en faire l'annonce auprès du service du personnel immédiatement après son entrée (art. 25, al. 5 et 6, RPEC).

Ces dernières années, l'organe paritaire fixait toujours le taux d'intérêt applicable à l'avoir de vieillesse en fin d'année avec effet l'année suivante. Cette fixation prévisionnelle du taux d'intérêt est désormais remplacée par une fixation a posteriori (art. 36a, al. 4, RPEC).

Les transactions effectuées en cours d'année, telles que les sorties ou les invalidités, pour lesquelles une prestation de sortie doit être calculée sont réservées, une fixation prévisionnelle du taux d'intérêt étant maintenue en ce qui les concerne. Les transactions effectuées au cours de l'année 2011 seront soumises au taux d'intérêt fixé par l'organe paritaire en fin d'année 2010. Conformément au nouveau droit, l'organe paritaire fixera seulement fin 2011 le taux applicable aux avoirs de vieillesse restants pour l'année 2011 (art. 108a, al. 2, RPEC). ■

Une clientèle satisfaite de PUBLICA

A L'OCCASION D'UNE ENQUÊTE REPRÉSENTATIVE, les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont donné une appréciation positive des services et de la qualité des prestations rendus par PUBLICA, ainsi que de sa communication. Ce résultat est très stimulant.

Il est important pour PUBLICA de connaître l'opinion de sa clientèle afin d'investir de manière ciblée les moyens limités dont elle dispose. Cet argument a été prépondérant dans la décision de réaliser une enquête représentative l'année dernière. PUBLICA a recueilli l'avis des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sur les services, la qualité des prestations et la communication de PUBLICA auprès de quatre groupes de discussion réunissant au total 38 participants, et par l'envoi de 7200 questionnaires. A l'exception d'un groupe de contrôle de plus de 800 personnes assurées, toutes les personnes interrogées avaient été assez récemment en relation avec PUBLICA dans le cadre d'une situation concrète (admission, rachat, versement anticipé, hypothèques, divorce, sortie ou départ à la retraite), les questions posées portant précisément sur cette situation. Les conclusions les plus importantes pouvant être tirées de ce questionnaire sont au nombre de trois:

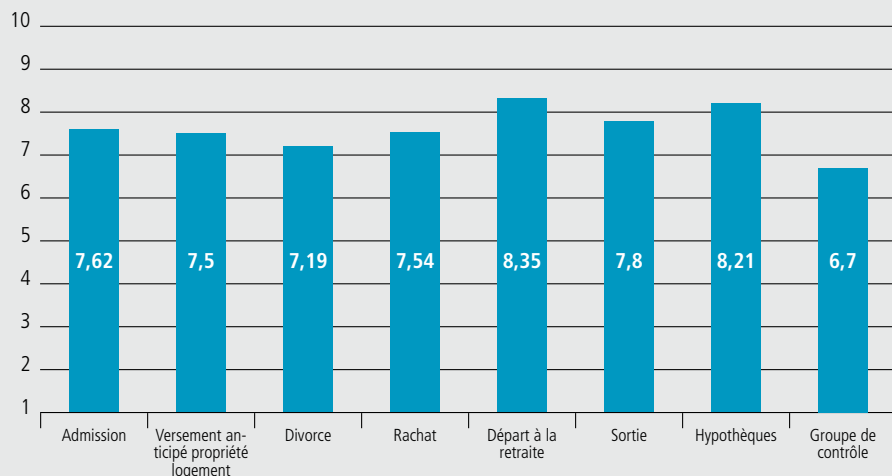
- La clientèle est satisfaite de PUBLICA. Ceci implique que l'image de PUBLICA est bonne (cf. graphiques), ce qui est réjouissant, et indique par ailleurs que la relation de confiance est intacte.
- C'est dans le domaine des échanges verbaux ou écrits avec les conseillers et les conseillères à la clientèle que la satisfaction est à son niveau le plus élevé.
- La matière très complexe du 2^e pilier exige de la clientèle des connaissances pointues. Une meilleure communication passe par la diffusion continue, et par différents canaux, d'informations ciblées et compréhensibles.

Ce bon résultat conforte PUBLICA dans son choix d'améliorer constamment ses services, ses prestations et, partant, la satisfaction de sa clientèle. Il est prévu de mettre en œuvre différentes mesures allant dans ce sens en cours d'année, la sensibilisation des conseillers et des conseillères à la clientèle aux critiques et l'organisation par thèmes du site internet se situant au cœur de celles-ci. Le changement imminent de bases techniques constitue en la matière un thème d'actualité, PUBLICA désirant communiquer de manière claire et en temps voulu les informations adaptées aux besoins des différents groupes d'intéressés. Etant donné le nombre de décideurs impliqués, il s'agit d'un gros défi à relever au niveau de la communication, ce à quoi nous nous employons volontiers.

Excellent niveau de participation à l'enquête

18.4% des questionnaires envoyés ont reçu réponse. Ce taux vraiment remarquable en comparaison avec la moyenne constitue un indice fort de l'intérêt qu'attachent les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes à une évolution de PUBLICA orientée clientèle. Que tous ceux qui ont participé à cette enquête soient ici remerciés.

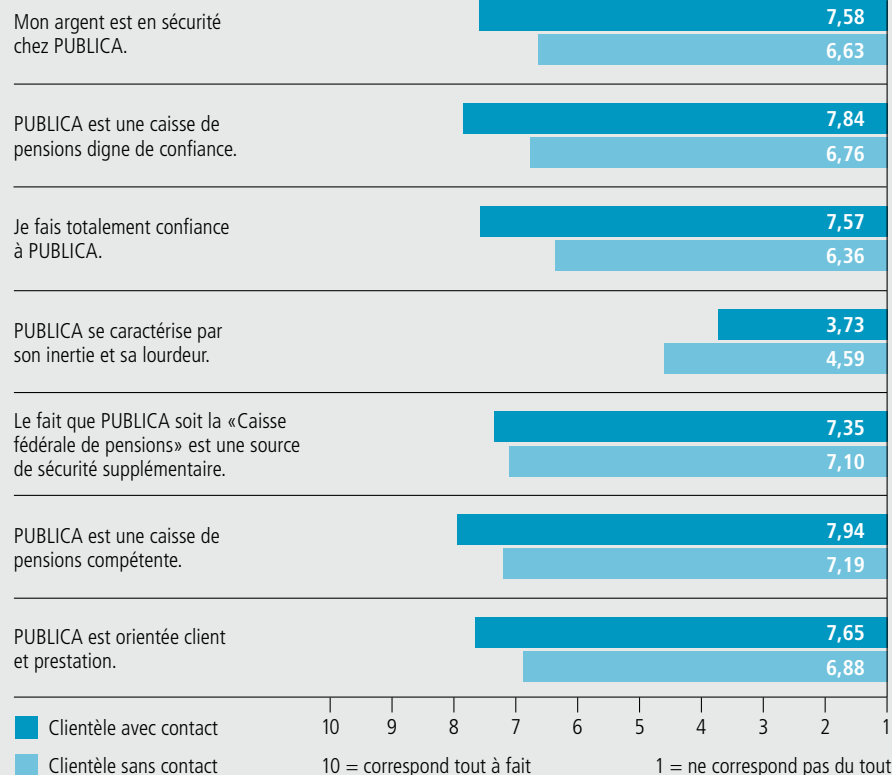
Satisfaction de la clientèle en fonction de la situation considérée



Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont accordé de bonnes notes sur une échelle de valeur allant de 1 à 10, à une exception près (divorce). Le résultat médiocre du groupe de contrôle (personnes questionnées en dehors de toute situation concrète) montre que dans une situation concrète, un contact direct avec PUBLICA est source d'une plus grande satisfaction pour la clientèle.

(Interprétation de l'échelle de valeur pour la Suisse: 1-6,5 = insuffisant; 6,5-7,5 = médiocre; 7,5-8,5 = bon; 8,5-10 très bon).

Image de PUBLICA



PUBLICA jouit d'une bonne image auprès des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes ayant eu un contact avec leur caisse de pensions à l'occasion d'une situation concrète. Cette clientèle a en outre une image de PUBLICA en partie bien meilleure que le groupe de contrôle (personnes questionnées en dehors de toute situation concrète).

(Interprétation de l'échelle de valeur pour la Suisse: 1-6,5 = insuffisant; 6,5-7,5 = médiocre; 7,5-8,5 = bon; 8,5-10 très bon).

Votre logement – nos solutions



Saviez-vous que les Hypothèques PUBLICA proposent d'excellents taux d'intérêt? Comparez nos taux avec ceux qui figurent sur le site de Comparis, le comparateur sur Internet. Cela en vaut la peine.

Nous finançons:

- des maisons individuelles, des logements en propriété pour vos propres besoins,
- des résidences secondaires et des logements de vacances,
- des immeubles locatifs.

Vos avantages:

- un traitement rapide,
- des conditions intéressantes,
- l'investissement sûr de votre avoir de prévoyance – dans votre hypothèque.

Vous avez des questions? Vous souhaitez obtenir des conseils lors d'un entretien sans engagement? N'hésitez pas à prendre contact dès **aujourd'hui** avec notre équipe de spécialistes.

Téléphone 0848 322 000
hypothesen@hypothesen-publica.ch
www.publica.ch

Impressum

Editeur
Caisse fédérale de pensions PUBLICA
Eigerstrasse 57, Case postale, 3000 Berne 23
Tél. 031 378 81 81, Fax 031 378 81 13
info.publica@publica.ch, www.publica.ch

Rédaction
Encarnación Berger-Lobato
Caisse fédérale de pensions PUBLICA
encarnacion.berger-lobato@publica.ch

Traduzione in italiano
Silena Bertolino, Cassa pensioni della
Confederazione PUBLICA

Traduction en français
Florence Rivière, Caisse fédérale de
pensions PUBLICA

Mise en page
VISCOM Kommunikation und Design AG
Landoltstrasse 63, 3000 Bern 23

Impression
Swissprinters St. Gallen AG
Fürstenlandstrasse 122, 9001 St. Gallen

Entreprise de publipostage
Funke Lettershop AG
Bernstrasse 217, 3052 Zollikofen

Tirage
77'000 ex. d / 22'000 ex. f / 6'000 ex. i
ISSN 1661-1624
Berne, mars 2011

Election des nouveaux représentants des employés au sein de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération (OPC)

Le 24.11.2010, les délégués de la Caisse de prévoyance de la Confédération ont élu les personnes suivantes pour les représenter au sein de l'OPC:

Ackermann Paul, vérificateur, Contrôle fédéral des finances (CDF)
Alvarez Cipriano, responsable du service juridique, Office fédéral du logement (OFL)
Grunder Jürg, secrétaire d'association, Association du personnel de la Confédération (APC)
Olivier Kern, directeur, Pittet Associés SA, Berne
Löffel Markus, responsable du service finances, Administration fédérale des douanes (AFD)
Schranz Conrad, chef de section, Direction générale des douanes (DGD)

D'une durée de quatre ans, le mandat de ces représentants débutera le 01.05.2011.

Où puis-je trouver des informations complémentaires sur l'OPC?

Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse suivante: www.publica.ch > Caisse de prévoyance > Caisse de prévoyance de la Confédération > Organe paritaire

Contact

Caisse fédérale de pensions PUBLICA
Eigerstrasse 57
Case postale
3000 Berne 23

Tél. 031 378 81 81
Fax 031 378 81 13
info.publica@publica.ch

www.publica.ch

